

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Colombie

1. Le Gouvernement de la Colombie a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Colombie en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office de la Colombie, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	243
	– pour chaque classe supplémentaire	121
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour une classe de produits ou services	323
Renouvellement	– pour chaque classe supplémentaire	161
	– pour une classe de produits ou services	132
	– pour chaque classe supplémentaire	65
	<i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :</i>	
– pour chaque classe de produits ou services	181	

3. Cette modification prendra effet le 1^{er} janvier 2016. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Colombie

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 3 décembre 2015